



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A COMPTER
DU 22 FEVRIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023
DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Vu l'arrêté 2019-CS-140 du 03 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté 2020-CS-001 de la CCEG en date du 02 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté initial 2022-546 de la commune d'Héric en date du 25 août 2023 ;

Considérant la demande de l'entreprise CIRCET domiciliée 36 rue du Bois Briand 44300 NANTES, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la commune de Héric et la prolongation de l'arrêté 2019-CS-140, l'arrêté 2021-215, l'arrêté 2022-333 et l'arrêté 2022-546 afin de poursuivre les travaux de déploiement de la fibre optique;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise CIRCET et les entreprises prestataires dans le cadre du marché CREM44 :

CIRCET (donneur d'ordre), ORTS (société tirage-poteau-GC), CDH (société tirage-poteau-GC), ACOM OUEST (société tirage), FIBRACCO (société raccordement), FIBRE ACCES (société raccordement), TICIOU (société raccordement), IRO TELECOM (société raccordement), DEBITEC (société raccordement), sont autorisés à occuper le domaine public au niveau des chambres de

télécommunication pour effectuer l'aiguillage, le tirage et le raccordement des câbles. Leurs interventions sous trottoirs et accotements ont lieu sur tout le territoire de la Commune.

ARTICLE 2^e :

Les mesures suivantes seront prises pendant la durée des travaux :

- ➡ Circulation réduite sur une demi-chaussée et alternée par la mise en place de panneaux AK5, K5a, B3 et K10 et/ou feux de signalisation tricolores amovibles, de 8H30 à 17H30 (16H30 les vendredis), sauf week-ends et jours fériés.
- ➡ Stationnement interdit aux abords du chantier.
- ➡ Traversées de chaussées sécurisées par une signalisation appropriée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3^e :

Les entreprises visées à l'article 1^{er} sont chargées de mettre en place tous les dispositifs d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour de la zone du chantier pendant toute la durée des travaux. Elles seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Cette entreprise aura à sa charge le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet mis en place jusqu'à la fin des travaux. Elle devra maintenir l'accès aux riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 4^e :

Aussitôt après l'achèvement des investigations, Les entreprises visée à l'article 1 seront tenues de réparer immédiatement tous les dommages qu'elles auront pu causer avec la remise en état des ouvrages de télécommunications, de la chaussée dont le revêtement d'origine, l'accotement et les espaces verts y compris les plantations.

ARTICLE 5^e :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

ARTICLE 7° :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8° :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,
- L'entreprise CIRCET,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 14 février 2023



Jean-Luc Joutard

